

Audition SDR/OSR (document 5 pour information)

ADR - Prescriptions concernant les tunnels

Le 1^{er} janvier 2007, l'ADR a introduit des restrictions au franchissement des tunnels routiers par les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Un domaine réglementaire qui relevait jusqu'alors de la compétence nationale a ainsi été standardisé sur le plan international. Les réglementations nationales disparates des états signataires de l'ADR en matière de tunnels deviendront caduques au terme de la réglementation transitoire, en date du 1^{er} janvier 2010.

En vertu des dispositions de l'ADR relatives aux tunnels, l'autorité responsable de chaque Partie contractante de l'ADR doit attribuer les tunnels routiers de son territoire à une *catégorie de tunnels déterminée* (concernant les catégories de tunnel, cf. lettre a ci-après). En outre, les marchandises dangereuses à transporter sont soumises à un *code de restrictions en tunnels*, le transporteur devant attribuer lui-même l'unité de transport à un code en fonction du chargement effectif (concernant les codes de restrictions en tunnels, cf. lettre b ci-après). Ce code de restrictions en tunnels renseigne sur la catégorie de tunnels à partir de laquelle le transport de marchandises dangereuses dans le tunnel est soumis à des restrictions.

a) Catégories de tunnels

Cinq catégories de tunnels ont été introduites, partant de l'hypothèse que les tunnels sont exposés à trois dangers principaux (explosions ; fuites de gaz toxiques ou de liquides toxiques volatils ; incendies). Leur signification est la suivante :

A	Aucune restriction au transport des marchandises dangereuses
B	Restrictions concernant les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante
C	Restrictions concernant les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques
D	Restrictions concernant les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques ou un incendie important
E	Restrictions concernant toutes les marchandises dangereuses hormis les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373

b) Codes de restrictions en tunnels

Chaque matière mentionnée dans le tableau A au chapitre 3.2 de l'ADR est soumise à un code de restrictions en tunnels. Ce code indique à partir de quelle catégorie de tunnels le passage du tunnel avec des véhicules transportant des marchandises dangereuses est soumis à des restrictions.

Les restrictions suivantes à la traversée des tunnels découlent du code de restrictions en tunnels de l'unité de transport visée :

Code de restrictions en tunnels pour l'ensemble du chargement	Restrictions
B	Interdiction de traverser les tunnels des catégories B, C, D et E.
B1000C	Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie B si la masse nette totale de matière explosive est supérieure à 1000 kg par unité de transport. Interdiction de traverser les tunnels des catégories C, D et E.
B/D	Interdiction de traverser les tunnels des catégories B et C pour les transports en citernes. Interdiction de traverser les tunnels des catégories D et E.
B/E	Interdiction de traverser les tunnels des catégories B, C et D pour les transports en citernes. Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie E.
C	Interdiction de traverser les tunnels des catégories C, D et E.
C5000D	Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie C si la masse nette totale de matière explosive est supérieure à 5000 kg par unité de transport. Interdiction de traverser les tunnels des catégories D et E.
C/D	Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie C pour les transports en citernes. Interdiction de traverser les tunnels des catégories D et E.
C/E	Interdiction de traverser les tunnels des catégories C et D pour les transports en citernes. Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie E.
D	Interdiction de traverser les tunnels des catégories D et E.
D/E	Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie D pour les transports en vrac ou en citernes. Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie E.
E	Interdiction de traverser les tunnels de la catégorie E.
—	Autorisation de traverser tous les tunnels.

c) Signalisation

Les états signataires de l'ADR doivent indiquer, à l'aide de signaux routiers et de *panneaux additionnels*, les restrictions à la traversée de tunnels pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses et les itinéraires de substitution. A cet effet, on utilisera les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c conformément à la Convention sur la signalisation routière (dûment modifiée), conclue à Vienne en 1968, et à l'Accord européen qui la complète (conclu à Genève le 1^{er} mai 1971), interprétés selon la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU (pour ce qui est du signal C, 3h, il s'agit du signal « Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses », tandis que les signaux D, 10a, 10b et 10c concernent trois signaux indiquant la direction de l'itinéraire de remplacement à emprunter par les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses, avec lesquels on indique la dernière possibilité de contournement. La catégorie de tunnels attribuée par l'autorité compétente à un tunnel routier déterminé, aux fins d'en

restreindre la traversée par les unités de transport comportant des marchandises dangereuses, sera signalisée comme suit :

Signalisation routière	Catégorie de tunnels
Pas de signalisation	Catégorie de tunnels A
Signal muni d'un panneau additionnel indiquant la lettre B	Catégorie de tunnels B
Signal muni d'un panneau additionnel indiquant la lettre C	Catégorie de tunnels C
Signal muni d'un panneau additionnel indiquant la lettre D	Catégorie de tunnels D
Signal muni d'un panneau additionnel indiquant la lettre E	Catégorie de tunnels E